

RÈGLEMENT (CEE) N° 3875/89 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1989****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3579/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3643/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3579/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3579/89 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 1. 12. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 6. 12. 1989, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3736	—
1702 20 90	0,3736	—
1702 30 10	—	44,87
1702 40 10	—	44,87
1702 60 10	—	44,87
1702 60 90	0,3736	—
1702 90 30	—	44,87
1702 90 60	0,3736	—
1702 90 71	0,3736	—
1702 90 90	0,3736	—
2106 90 30	—	44,87
2106 90 59	0,3736	—